REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 193-2025

ARRETE DU MAIRE
Permission de stationnement
Autorisation de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande faite par mail et reçue en date du jeudi 10 avril 2025 de la société RB CONSTRUCTION, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation au droit du n°15 Avenue d'Auvergne, au domicile de son client M. Jean Renaud MARCHAL, afin de réaliser des livraisons de béton, à compter du mardi 22 avril jusqu'au vendredi 25 avril 2025 ;
- VU la déclaration préalable n°08315323S0008T01 accordée en date du 19 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT que la société BONIFAY a été mandatée pour réaliser ces livraisons de béton ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société BONIFAY est autorisée à réaliser des livraisons de béton, à compter du mardi 22 avril jusqu'au vendredi 25 avril 2025 au droit du n°15 Avenue d'Auvergne, au domicile de son client M. Jean Renaud MARCHAL.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société en amont et en aval de ladite voie.

ARTICLE 3 - La société BONIFAY devra prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les dates exactes d'interventions.

ARTICLE 4 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages intervenus sur le domaine communal et résultant de son intervention.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - M. le directeur général des services, madame la directeur des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 16 AVRIL 2025

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT